



EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL

Société coopérative à responsabilité limitée

Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0646.784.617

**DOCUMENT D'INFORMATION
POUR L'OFFRE CONTINUE D'ACTIONS
ENTRE LE 12 DÉCEMBRE 2017 ET LE 11 DÉCEMBRE 2018**

pour un montant maximum de 2 000 000 EUR
avec un maximum de 3 000 EUR par investisseur

12 DECEMBRE 2017

Un investissement dans les actions décrites dans le présent Document d'information implique des risques. Avant de souscrire aux actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement l'ensemble du Document d'information, qui contient une description de l'offre et des facteurs de risque, tout en s'intéressant plus particulièrement aux facteurs de risque (voir Annexe 1 du présent Document d'information). Un investisseur dans des actions court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

Le présent Document d'information est disponible sur le site Internet www.windtogether.be ainsi qu'à l'adresse rue du Progrès 333/5, 1030 Bruxelles. Un exemplaire imprimé peut également être demandé par e-mail à l'adresse windtogether@cooperaties.be ou par téléphone au numéro +32 (0)2 205 17 28. Le présent Document d'information est également disponible en néerlandais.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL	2
EDF LUMINUS SA	2
PRINCIPALES MODALITÉS DE CETTE OFFRE	4
1. INFORMATIONS INTRODUCTIVES IMPORTANTES	9
1.1 Dispense de prospectus	9
1.2 Risques liés à un investissement.....	9
1.3 Disponibilité et langue.....	9
1.4 Données sectorielles, part de marché, classement et autres données	10
1.5 Avertissements quant aux déclarations prospectives.....	11
2. EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL	12
2.1 Capital coopératif	12
2.2 Autres avantages et services pour les coopérateurs	12
2.3 Affectation du capital	13
2.4 Structure et contrats.....	13
2.4.1 Le contrat d'achat des Droits de recette contractuels, d'Exploitation des éoliennes et de Fourniture d'électricité.....	14
2.4.2 Contrat de services entre EDF Luminus et la SCRL.....	15
2.4.3 Contrat de services entre EDF Luminus Wind Together et la ASBL Hefboom	15
2.5 Recettes - Rendement.....	15
3. ACTIVITÉS D'EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL	16
3.1 Projets d'énergie renouvelable d'EDF Luminus Wind Together SCRL.....	16
3.2 Projets/Investissements futurs	16
4. ORGANES DE GESTION, DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE ET DIRECTION DE L'ENTREPRISE	17
4.1 Administrateurs et dirigeants.....	17
4.2 Eventuels conflits d'intérêts	17
4.3 Rémunérations et avantages	18
4.4 Fonctionnement de l'organe de gestion.....	18
4.5 Plus d'informations	18
5. OFFRE D' ACTIONS	19
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	21
6.1 Introduction	21
6.2 Méthodes comptables.....	21
6.3 Commentaire des divers postes du bilan et du compte de résultats.....	21
7. DROITS LIÉS AUX ACTIONS B.....	23
8. RÉGIME FISCAL.....	24

Annexe 1: Facteurs de risque

Annexe 2: Statuts

EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL

EDF Luminus SA souhaite impliquer plus étroitement des citoyens dans le développement et l'exploitation de ses projets d'énergie éolienne. La constitution de la société coopérative EDF Luminus Wind Together SCRL (ci-après également la **SCRL**) vise la mobilisation de capitaux coopératifs en vue de leur investissement dans des projets d'énergie renouvelable (dont des projets d'économie d'énergie) et dans des droits de recette dans de tels projets (ci-après **projets d'énergie renouvelable**).

EDF Luminus Wind Together SCRL entend impliquer autant de citoyens que possible, dont les riverains de ces projets d'énergie renouvelable exploités, mais ne s'y limite pas. Toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence en Belgique et toute personne morale ayant son siège en Belgique peuvent effectuer un apport bien défini et limité.

La société coopérative est constituée en vue d'offrir aux citoyens la possibilité d'investir dans des projets d'énergie renouvelable et de profiter des recettes de ces projets, et non en raison d'un besoin de financement. La SCRL souhaite dès lors créer une assise sociétale pour des projets d'énergie renouvelable. D'une manière plus générale, l'objet de la SCRL consiste en le développement, la sensibilisation et la promotion de projets d'énergie renouvelable ainsi qu'en le développement, la sensibilisation et la promotion d'une utilisation durable de l'énergie.



EDF LUMINUS SA

Premier challenger sur le marché belge de l'énergie, EDF Luminus est un important producteur d'électricité renouvelable et fournisseur de services énergétiques. EDF Luminus est l'un des principaux leaders belges dans le domaine du développement et de la production d'énergie verte, exploitant des parcs éoliens terrestres et des centrales hydroélectriques. L'entreprise joue un rôle clé dans la sécurité d'approvisionnement du pays, en exploitant une large gamme de centrales électriques au gaz qui équilibre les fluctuations de production d'énergie renouvelable. Avec une capacité installée de 2.018 MW fin juin 2017, EDF Luminus représente environ 10 % de la capacité totale installée de la Belgique. Sous sa marque Luminus, l'entreprise vend de l'électricité, du gaz et des services

énergétiques de la plus haute qualité à 1,8 million de clients particuliers et professionnels, ce qui représente une part de marché commerciale d'environ 20 %. Entretemps, plus de 200.000 consommateurs sont convaincus de notre offre de services énergétiques. EDF Luminus investit dans les défis énergétiques du futur en proposant à ses clients des solutions d'efficacité énergétique innovantes et en poursuivant ses développements en matière de sources d'énergie renouvelables. L'avenir d'EDF Luminus est dynamisé par son engagement à satisfaire au mieux ses clients et à développer ses 2.000 collaborateurs. Pour la 5ème année, l'entreprise se classe parmi les 59 meilleurs employeurs de Belgique. EDF Luminus bénéficie de sa forte présence locale ainsi que de l'expertise du groupe EDF, l'un des acteurs majeurs du secteur mondial de l'énergie. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.edfluminus.be.

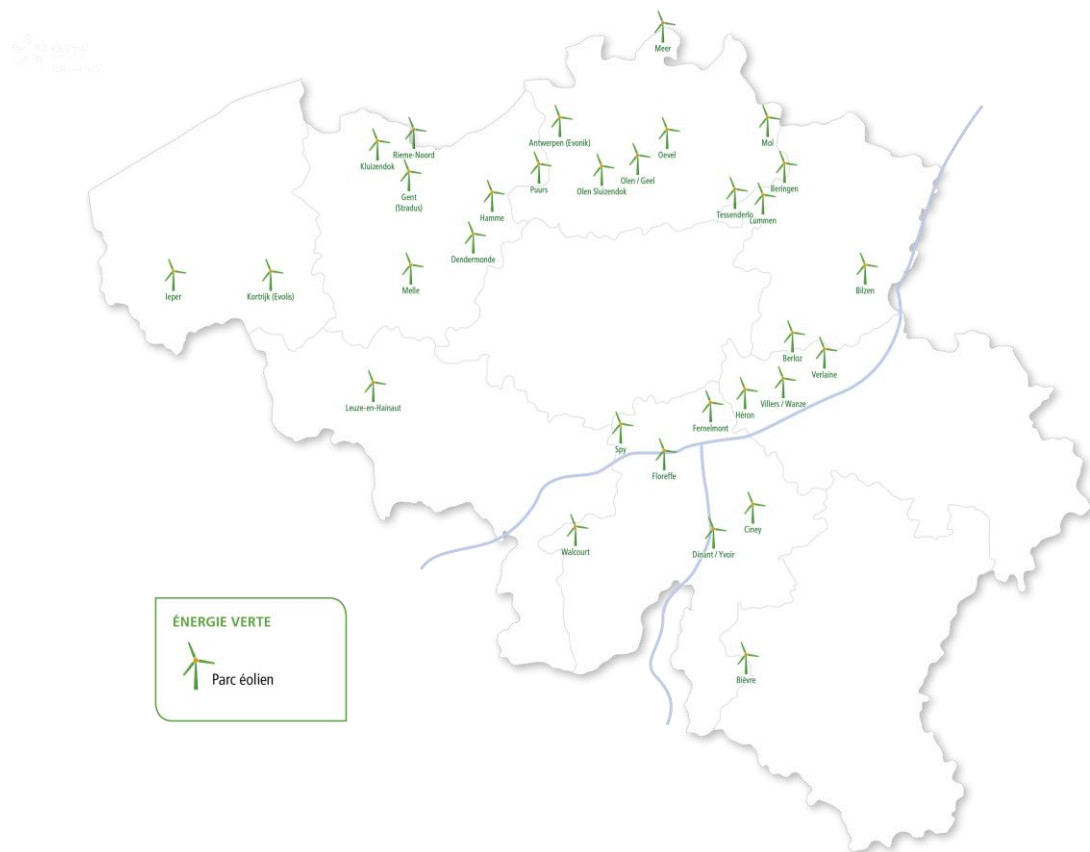


Figure 1 : aperçu des éoliennes/parcs éoliens d'EDF Luminus installés à fin juin 2017.

PRINCIPALES MODALITÉS DE CETTE OFFRE

Ce résumé doit être lu en guise d'introduction au Document d'information. Chaque décision d'investir dans les actions doit être basée sur l'étude de l'ensemble du Document d'information par l'investisseur.

Émetteur	EDF Luminus Wind Together SCRL (ci-après aussi la <i>Société ou la SCRL</i>)
Forme juridique et siège	Société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0646.784.617 (RPM Bruxelles). La SCRL a été agréée comme coopérative par le Conseil national de la Coopération le 1 ^{er} janvier 2016. A partir du 31 mai 2016, la SCRL est agréé pour une durée indéterminée, pour autant que la SCRL continue à remplir les conditions d'agrément fixées à l'article 1 ^{er} de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.
Objectif	<p>La mobilisation de capitaux coopératifs auprès de citoyens en vue de leur investissement dans plusieurs projets d'énergie renouvelable.</p> <p>La SCRL entend impliquer autant de citoyens que possible, dont les riverains des projets d'énergie renouvelable exploités, mais ne s'y limite pas. Toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence en Belgique et toute personne morale ayant son siège en Belgique peuvent effectuer un apport bien défini et limité aux conditions telles que mentionnées dans le présent Document d'information et les statuts de la SCRL.</p> <p>La constitution d'une société coopérative n'a pas été dictée par un besoin de financement, mais en vue d'offrir aux citoyens la possibilité d'investir dans des projets d'énergie renouvelable et de profiter des recettes de ces projets. La SCRL souhaite dès lors créer une assise sociétale pour des projets d'énergie renouvelable. D'une manière plus générale, le but de la SCRL consiste en le développement, la sensibilisation et la promotion de projets d'énergie renouvelable ainsi qu'en le développement, la sensibilisation et la promotion d'une utilisation durable de l'énergie.</p>
Capital	<p>Le capital comprend une partie fixe et une partie variable :</p> <ul style="list-style-type: none">- partie fixe de 18 625 EUR, représentés par 149 actions A, d'une valeur nominale de 125,00 EUR chacune, détenues par EDF Luminus ; et- partie variable de 6 648 375 EUR, dont 648 375 EUR, représentés par 5 187 actions A, d'une valeur nominale de 125,00 EUR chacune, détenues par EDF Luminus, et 6 000 000 EUR, représentés par 48 000 actions B, d'une valeur nominale de 125,00 EUR chacune, dont 2 000 000 EUR, représentés par 16 000 actions B détenues par

	<p>EDF Luminus et mises en vente au public par le biais de l'offre actuelle.</p> <p>Toutes les actions ont été libérées.</p>
Affectation du capital	<p>La totalité du capital (moins les coûts de lancement) de la SCRL sera affectée à l'acquisition, à l'exploitation et à l'entretien des droits afférents à des parties de projets d'énergie renouvelable opérationnels ainsi qu'à la couverture des coûts liés à la constitution, à l'exploitation et à l'entretien de la Société (voir infra sous « Coûts » à la page 7). La SCRL se concentrera, principalement, sur des projets en matière d'énergie éolienne et considérera l'investissement dans l'énergie solaire.</p>
Valeurs mobilières offertes	<p>16 000 actions B d'une valeur nominale de 125,00 EUR chacune, jusqu'à maximum 24 actions par personne (les <i>Actions</i>).</p> <p>Les Actions sont soumises au droit belge.</p> <p>La durée des Actions est indéterminée.</p> <p>Au cas où le capital variable susmentionné serait dépassé, la société coopérative se réserve le droit d'augmenter le capital variable ou de diminuer au prorata le nombre maximum d'actions par personne (voir infra sous le point 5).</p>
Négociabilité	<p>Les actions sont nominatives.</p> <p>Les actions ne peuvent être cédées que si la cession a obtenu l'approbation préalable du conseil d'administration et n'a pas pour conséquence de ramener le nombre d'associés en deçà de trois.</p> <p>Les actions ne seront pas cotées sur un marché réglementé et sont négociables de façon très limitée dans le cadre des restrictions susmentionnées.</p>
Droit de vote	<p>Chaque action A donne droit à 1 voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions dont l'actionnaire A dispose.</p> <p>Chaque action B donne droit à 1 voix avec un maximum de 24 voix par actionnaire B.</p> <p>Le nombre de voix émises par actionnaire ne peut, par coopérant, excéder à titre personnel et comme mandataire un dixième des voix attachées aux actions représentées.</p> <p>Les décisions importantes de la société nécessitent l'approbation d'au moins la moitié plus une du nombre total des voix exprimées et la moitié plus une des voix des actionnaires A présents ou représentés à l'assemblée générale.</p>
Administration	<p>Le conseil d'administration de la société coopérative (ci-après le <i>Conseil d'administration</i>) sera composé de minimum trois administrateurs et de maximum cinq administrateurs, les actionnaires A pouvant proposer trois administrateurs et les actionnaires B, deux administrateurs.</p>

<p>Politique en matière de dividende</p>	<p>L'assemblée générale décide, sur proposition du <i>Conseil d'administration</i>, de l'octroi d'un dividende. Étant donné que la Société a été agréée par le Conseil national de la Coopération, le dividende ne peut en aucun cas dépasser celui fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 ; le dividende maximum s'élève à ce jour à 6 % de la valeur nominale des actions par an.</p> <p>EDF Luminus Wind Together ambitionne un rendement de 4,4 % en moyenne de la valeur nominale des actions, mais il n'y a pas de rendement de dividende minimum ou garanti. Le rendement est sous réserve des revenus modifiés de certificats verts, tels que décrits infra au point 3.1 à la page 17, et de modifications au cadre réglementaire en ce qui concerne (les activités de) la SCRL.</p> <p>Le droit au dividende ne sera acquis que si le dividende est mis en paiement par l'assemblée générale de la Société et sera octroyé <i>pro rata temporis</i> à partir du versement effectif du capital jusqu'à la date de sortie.</p> <p>Les rendements escomptés précités sont en outre sous réserve de ce qui est décrit sous les déclarations prospectives (voir infra au point 1.5) et de la non-réalisation des risques énumérés en <u>Annexe 1</u> 'Facteurs de risque', dont notamment les risques liés au prix des certificats verts (ci-après aussi les <i>CEV</i>), à la modification de la réglementation en ce qui concerne les sociétés coopératives et aux activités de la SCRL.</p>
<p>Traitement fiscal</p>	<p>Précompte mobilier – Les dividendes distribués par des sociétés coopératives agréées à des personnes physiques belges ne sont, jusqu'à un montant de 190 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018), pas considérés comme des revenus mobiliers.</p> <p>Impôt des personnes physiques – Les revenus de dividendes sont également exonérés de l'impôt des personnes physiques, jusqu'à un montant maximum de 190 EUR, (exercice 2018) par contribuable par an. Si des coopérateurs participent à plusieurs coopérations et dépassent le seuil, le précompte mobilier et l'impôt des personnes physiques seront dus.</p>
<p>Coûts</p>	<p>Il n'y a aucun coût d'entrée ou de sortie.</p> <p>Les coûts afférents à la constitution et à l'entretien de la Société, comme notamment les honoraires des conseillers, les coûts du site Internet, des publications et des réunions d'information, l'enregistrement et la gestion des souscriptions, l'imputation et la distribution de dividendes, l'entretien d'un helpdesk, etc., sont à charge de la SCRL. Ces coûts seront annuellement pris en compte dans le compte de résultats et le résultat de l'exercice comptable de la SCRL.</p> <p>Chaque année, il y aura en outre des coûts administratifs réduits pour l'établissement et le contrôle des comptes annuels ainsi que la convocation de l'assemblée générale.</p> <p>Les coûts liés à l'entretien de la SCRL et les coûts administratifs sont décrits infra au point 2.4.2.</p> <p>Les coûts liés à l'acquisition et au maintien des projets d'énergie</p>

	renouvelable sont décrits infra au point 2.3.
Garantie d'EDF Luminus	<p><i>EDF Luminus</i> se porte garante pendant la durée des certificats verts pour le parc Lochristi et à la durée du permit pour le parc Floreffe (comme décrits au point 3.1), à compter du 12 décembre 2017 des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le suivi et l'exécution effectifs de l'entretien des projets d'énergie renouvelable opérationnels auxquels la SCRL participe à des conditions conformes à celles du marché ; (b) la gestion efficace et la direction quotidienne de la SCRL à des conditions conformes à celles du marché ; (c) le prélèvement de 100 % de l'électricité produite via les projets d'énergie renouvelable, à un prix fixe basé sur l'actuel prix du marché et aux modalités déterminées dans le 'Contrat d'achat des droits de recette, d'exploitation et de fourniture' conclu avec EDF Luminus tel que décrit infra au point 2.4.1. <p><i>EDF Luminus</i> ne se porte pas garante des autres obligations opérationnelles, financières, juridiques, etc. de la SCRL.</p> <p>L'introduction du présent Document d'information fournit de plus amples informations sur EDF Luminus (voir page 3).</p>
Autres communications importantes	<p>La présente offre ne relève pas d'un système de garantie des dépôts. La présente offre n'est pas soumise à l'obligation de <i>prospectus</i>. L'approbation de l'Autorité des services et marchés financiers (<i>FSMA</i>) n'a dès lors pas été demandée. Le présent Document d'information a été transmis à la FSMA conformément à l'article 18, § 3, in fine de la loi sur les prospectus et à la communication de la FSMA du 26 juin 2014 et du 28 septembre 2017.</p> <p>Un investissement dans les actions décrites dans le présent Document d'information implique des risques. Avant d'accepter l'offre d'acquisition d'actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement l'ensemble du Document d'information, qui contient une description de l'offre et des facteurs de risque, tout en s'intéressant plus particulièrement aux facteurs de risque (voir <u>Annexe 1</u> du présent Document d'information). Un investisseur dans des actions court le risque de perdre tout ou partie du capital investi. La SCRL a néanmoins pris des mesures pour limiter le risque de perte. Voir notamment les accords repris dans le 'Contrat d'achat des droits de recettes, d'exploitation et de fourniture' conclu avec EDF Luminus tel que décrit au point 2.4.1.</p>
Acceptation de l'offre	<p>L'acceptation de l'offre n'est possible que via le site internet www.windtogether.be</p> <p>La période d'acceptation de l'offre se clôture le 11 décembre 2018.</p>
Le service de médiation	<p>Les plaintes des particuliers peuvent être introduites auprès de l'instance suivante :</p> <p>Service de médiation pour le consommateur</p>

	Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 1000 Bruxelles Tel.: 02/702.52.20
--	--

1. INFORMATIONS INTRODUCTIVES IMPORTANTES

1.1 Dispense de prospectus

Cette offre d'actions par EDF Luminus Wind Together SCRL a un caractère public au sens de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la *Loi sur les prospectus*).

EDF Luminus Wind Together SCRL est dispensée de la rédaction d'un prospectus pour des offres publiques d'actions parce que les montants de l'offre totale et de la souscription maximale par investisseur restent inférieurs aux seuils de 5 000 000,00 EUR ou de 5 000,00 EUR.

Conformément à l'article 18, § 3, in fine de la loi sur les prospectus et à la communication de la FSMA du 26 juin 2014 relative à la dispense de prospectus, EDF Luminus Wind Together SCRL a transmis le présent Document d'information à l'Autorité des services et marchés financiers (la *FSMA*). Le Document d'information ne devait pas être préalablement approuvé par la FSMA.

La diffusion de ce Document d'information dans un autre pays que la Belgique peut être interdite par la loi. EDF Luminus Wind Together SCRL ne précise pas que le présent Document d'information peut être diffusé légalement, conformément à toute procédure d'enregistrement ou autres exigences applicables dans quelque pays que ce soit autre que la Belgique, ou en vertu d'une dispense en la matière, et décline toute responsabilité quant à la facilitation d'une telle diffusion. D'une manière plus spécifique, aucune action n'est entreprise par la Société dans l'intention de permettre une offre publique d'actions, ni la diffusion du présent Document d'information dans un pays, quel qu'il soit, où des démarches sont requises à cette fin. Par conséquent, aucune action ne peut être offerte ou vendue, directement ou indirectement, en vertu du présent Document d'information, et ni le présent Document d'information, ni aucune publicité ou autre matériel publicitaire ne peuvent être diffusés ou publiés dans un pays, quel qu'il soit, autre que la Belgique, excepté dans des circonstances conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les personnes qui entrent en possession du présent Document d'information ou d'actions doivent s'informer des éventuelles restrictions quant à la diffusion du présent Document d'information et à l'offre et à la vente d'actions.

1.2 Risques liés à un investissement

Lors de la prise d'une décision d'acquérir des actions d'une société, les investisseurs doivent se baser sur leur propre analyse des conditions de l'offre, en ce compris les avantages et risques liés.

Nous vous renvoyons à l'Annexe 1 du présent Document d'information, qui énumère une série de risques liés à l'acquisition d'Actions d'EDF Luminus Wind Together SCRL.

La liste de ces risques n'est pas exhaustive et est donnée à titre purement informatif. Elle ne peut donc pas être assimilée à un conseil en placement ou à un conseil juridique, financier ou fiscal. En cas de doute, nous conseillons aux investisseurs de consulter un professionnel spécialisé dans la fourniture de conseils en achat et vente d'instruments financiers.

1.3 Disponibilité et langue

Le Document d'information est disponible à l'adresse rue du Progrès 333/5, 1030 Bruxelles, ainsi que sur le site Internet www.windtogether.be. Il peut également être demandé par e-mail à l'adresse windtogether@cooperaties.be ou par téléphone au numéro +32 (0)2 205 17 28.

Le Document d'information est également disponible en néerlandais et peut être obtenu via les mêmes canaux précités.

Les informations contenues dans le présent Document d'information sont valables à partir de la date indiquée sur la page de garde, sauf stipulation contraire expresse. L'émission du présent Document d'information à quelque moment que ce soit n'implique pas qu'aucun changement n'a été apporté aux affaires ou intérêts de la Société depuis sa date d'émission, ou que les informations y contenues sont correctes à tout moment après sa date d'émission.

1.4 Données sectorielles, part de marché, classement et autres données

Le présent Document d'information contient des informations statistiques, des données et d'autres informations relatives au marché, à la taille du marché, aux positions sur le marché ainsi que des données sectorielles autres se rapportant aux activités et marchés dans lesquels EDF Luminus Wind Together SCRL est et sera active. Pour autant que disponibles, ces informations ont été obtenues de sources externes fiables telles que des organisations professionnelles, des consultants et des analystes, ainsi que d'informations obtenues par ailleurs de sources externes et de la Banque nationale de Belgique. De telles informations ont été reprises avec précision et, à la connaissance d'EDF Luminus Wind Together SCRL, sur la base de ces informations, aucun fait susceptible de rendre de telles informations inexactes ou trompeuses n'a été omis.

Certaines autres données statistiques ou liées au marché ont été estimées par EDF Luminus Wind Together SCRL sur la base de sources externes fiables, là où cela s'est avéré possible, en ce compris celles susmentionnées. Les estimations d'EDF Luminus Wind Together SCRL sont soumises à certains risques et certaines incertitudes, et peuvent être modifiées à tout moment sur la base de différents facteurs. EDF Luminus Wind Together SCRL n'a pas pour objectif de mettre à jour les données sectorielles ou du marché exposées dans le présent et décline toute responsabilité quant à leur mise à jour.

Les publications et rapports sectoriels indiquent en général que les informations qu'ils contiennent ont été obtenues de sources dont il est admis qu'elles sont fiables, cependant sans garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de telles informations. EDF Luminus Wind Together SCRL n'a pas vérifié en toute indépendance les données du marché contenues dans le présent Document d'information, et EDF Luminus Wind Together SCRL ne peut garantir l'exactitude de ces données, qui ont été obtenues ou déduites de ces publications ou rapports sectoriels.

Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent bien se rendre compte que les statistiques, les données, les déclarations et les autres informations relatives au marché, à la taille du marché, aux parts de marché, aux positions sur le marché ainsi que les données sectorielles autres contenues dans le présent Document d'information, tout comme les estimations et les hypothèses basées sur ces informations, sont, par définition, assorties d'un degré élevé d'incertitude et de risque, en conséquence des restrictions décrites précédemment et d'une multitude d'autres facteurs, tels que décrits dans l'Annexe 1 ('Facteurs de risque') du présent Document d'information.

1.5 Avertissements quant aux déclarations prospectives

Le présent document d'information contient des déclarations prospectives, dont toutes les déclarations autres que des déclarations relatives à des faits historiques, en ce compris, sans restriction, des déclarations précédées ou suivies des termes « objectifs », « croit », « attend », « tente », « veut », « fera », « peut-être », « anticipe », « pourrait », « peut » ou d'expressions similaires ou de la version négatives de ceux-ci, ou les contenant. De telles déclarations prospectives comprennent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs importants sur lesquels EDF Luminus Wind Together SCRL n'a aucun contrôle, et qui peuvent avoir une influence telle que les résultats, prestations ou réalisations effectives diffèrent réellement des résultats, prestations ou réalisations futures implicitement ou explicitement exprimées par de telles déclarations prospectives.

Les investisseurs sont mis en garde de ne pas accorder une confiance excessive à de telles déclarations prospectives, qui sont basées sur des faits dont EDF Luminus Wind Together SCRL avait connaissance à la date du présent Document d'information. Elle se préserve explicitement de toute obligation ou de tout engagement de mettre à jour ou de revoir toute déclaration prospective contenue dans le présent Document d'information pour refléter une modification des attentes en la matière ou toute modification d'événements, de circonstances ou de conditions sur laquelle de telles déclarations sont basées, sauf si une quelconque réglementation applicable l'y contraint.

2. EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL

2.1 Capital coopératif

EDF Luminus Wind Together SCRL a été constituée le 18 décembre 2015 et est une société coopérative à responsabilité limitée, de droit belge, ayant son siège rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles et inscrite sous le numéro d'entreprise 0646.784.617 (RPM Bruxelles).

EDF Luminus Wind Together SCRL est une société coopérative agréée qui a pour objet la mobilisation de capitaux coopératifs auprès de particuliers et de personnes morales en vue de leur investissement dans différents projets d'énergie renouvelable, dont l'achat de droits de recette de sites d'énergie éolienne opérationnels spécifiques (les *Droits de recette contractuels*).

EDF Luminus Wind Together SCRL entend impliquer autant de riverains de ces projets d'énergie renouvelable exploités que possible, mais ne s'y limite pas. Toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence en Belgique et toute personne morale ayant son siège en Belgique peuvent effectuer un apport bien défini et limité.

EDF Luminus Wind Together SCRL a été agréée comme coopérative le 1^{er} janvier 2016 conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément.

La société coopérative agréée est une façon d'entreprendre autrement. Ce qui compte, c'est le libre accès pour les nouveaux coopérants, la limitation du rôle prédominant qu'un coopérant pourrait jouer dans les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'EDF Luminus Wind Together SCRL (*l'Assemblée générale*) et l'absence de tout objectif spéculatif : les coopérants se contentent de recettes modérées étant donné qu'ils ne sont pas membres de la coopération dans le but de s'enrichir le plus vite possible, mais qu'ils soutiennent en revanche un projet qui dépasse leur propre intérêt. Pour l'investisseur, cela signifie concrètement une limitation du dividende annuel à maximum 6 %, mais aussi, sur la base de l'article 21, 6^o du Code des impôts sur les revenus, une exonération du précompte mobilier sur la première tranche de dividende de 190,00 EUR (exercice d'imposition 2018).

La société coopérative a été constituée en vue d'offrir aux citoyens la possibilité d'investir dans des projets d'énergie renouvelable et de profiter des recettes de ces projets, et non en raison d'un besoin de financement. La SCRL souhaite dès lors créer une assise sociétale pour des projets d'énergie renouvelable. D'une manière plus générale, l'objet de la SCRL consiste en le développement, la sensibilisation et la promotion de projets d'énergie renouvelable ainsi qu'en le développement, la sensibilisation et la promotion d'une utilisation durable de l'énergie.

EDF Luminus Wind Together SCRL se concentre en premier lieu sur l'acquisition et l'exploitation de projets d'énergie éolienne en Belgique.

2.2 Autres avantages et services pour les coopérants

Outre l'éventuel dividende en guise de rémunération pour les capitaux apportés, EDF Luminus Wind Together SCRL peut offrir les services/avantages suivants à ses coopérants :

- Chaque action B donne droit à une voix à l'assemblée générale avec un maximum de 24 voix par actionnaire B, excepté approbation contraire par le Conseil d'administration ;
- La fourniture d'informations sur la consommation rationnelle d'énergie et l'innovation en matière d'approvisionnement énergétique et d'énergie renouvelable en particulier. Ces informations sont notamment remises aux coopérants sous la forme :
 - d'un volet informatif relatif à l'assemblée générale annuelle à laquelle tous les coopérants sont invités ;
 - d'une lettre d'information périodique publiée au moins deux fois par an.
- Les autres avantages décidés par le Conseil d'administration de la SCRL.

En outre, le Conseil d'administration d'EDF Luminus Wind Together SCRL examinera la possibilité d'autres avantages, notamment la possibilité d'un recours à des services ou à des réductions sur des services qui sont fournis par d'autres sociétés coopératives et d'autres entreprises dans ce secteur et d'autres secteurs.

2.3 Affectation du capital

EDF Luminus Wind Together SCRL a la possibilité d'organiser systématiquement des émissions d'actions en faveur d'un public composé tant des riverains d'un projet d'énergie renouvelable déterminé que d'autres citoyens, et affectera ces fonds à l'acquisition de droits de recette, à l'entretien et à l'exploitation de projets d'énergie renouvelable.

EDF Luminus investit initialement et propose aux éventuels coopérants de racheter, via l'offre actuelle, les 16 000 actions B qu'elle détient, pour un montant total de 2 000 000 EUR.

La somme a été affectée à l'acquisition des Droits de recette contractuels d'EDF Luminus en ce qui concerne les parcs éoliens visés au point 3 et, par ailleurs, à la contribution aux coûts et à l'entretien de ces parcs.

2.4 Structure et contrats

EDF Luminus Wind Together SCRL a été constituée en collaboration avec EDF Luminus et a conclu avec elle un contrat concernant l'acquisition de droits de recette, l'exploitation, l'entretien et la fourniture d'énergie des différents projets auxquels la SCRL participe. EDF Luminus Wind Together a conclu un contrat avec la ASBL Hefboom pour la direction et la gestion de la SCRL. Vous trouverez ci-dessous une description plus détaillée des principales modalités des contrats précités.

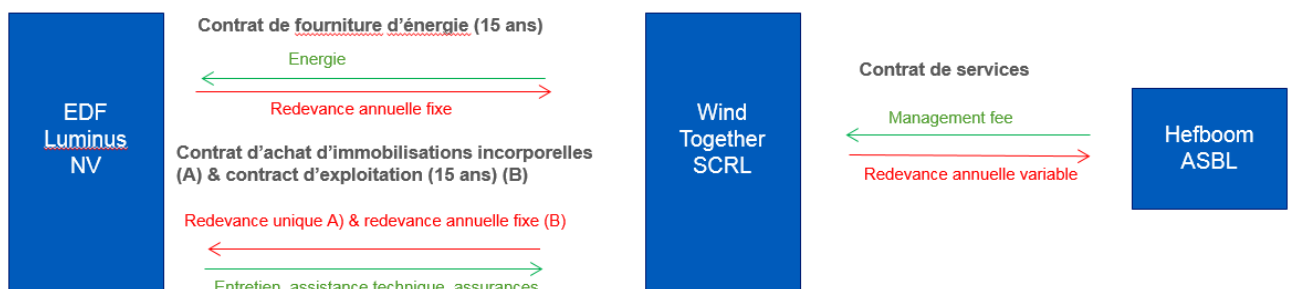


Figure 2 : aperçu de la structure d'EDF Luminus SCRL et des contrats

2.4.1 Le contrat d'achat des Droits de recette contractuels, d'Exploitation des éoliennes et de Fourniture d'électricité

EDF Luminus souhaite offrir aux riverains et à d'autres citoyens la possibilité de participer à ses parcs éoliens. Pour réaliser cet objectif, un 'Contrat d'achat des Droits de recette contractuels, d'Exploitation des éoliennes et de Fourniture d'électricité' a été conclu immédiatement après la constitution de la SCRL entre EDF Luminus SA et la SCRL (le *Contrat d'achat des droits de recette, d'exploitation et de fourniture*).

Suite à la conclusion de ce Contrat d'achat des droits de recette, d'exploitation et de fourniture, une partie des droits sur les recettes/la production, comme notamment l'énergie produite et les certificats verts, a été acquise (les *Droits de recette contractuels*) dans les parcs éoliens opérationnels suivants, comme suit :

- Lochristi: 34,2% d'une éolienne de 2,3 MW.
- Floreffe: 38,7% d'une éolienne de 2,35 MW.

Le point 3.1 aborde de façon plus détaillée les spécifications, les permis et les certificats verts pour chacune de ces éoliennes.

EDF Luminus s'engage vis-à-vis de la SCRL à confier la gestion technique et l'entretien des éoliennes à une société spécialisée avec laquelle EDF Luminus a conclu un 'service level agreement' (le *SLA*). En outre, EDF Luminus s'engage également à contracter toutes les assurances nécessaires et usuelles pour les dommages matériels et les dommages d'entreprise qui peuvent se produire pendant l'exploitation des parcs éoliens. La SCRL paie pour ce faire à EDF Luminus une indemnité annuelle fixe basée sur un prix fixe par MW, et est donc assurée, sous réserve de la clause de 'hardship' (modifications apportées en dehors du contrôle des parties à l'équilibre économique des relations contractuelles par rapport à la situation au moment de la signature du SLA) et de dysfonctionnements techniques des éoliennes, pour les coûts d'entretien et d'exploitation. De tels risques industriels et risques d'imprévus sont en effet assumés par la SCRL elle-même, qui est couverte par une assurance 'property' d'EDF Luminus.

Le Contrat d'achat des droits de recette, d'exploitation et de fourniture stipule en outre qu'EDF Luminus s'engage pour la durée du contrat vis-à-vis d'EDF Luminus Wind Together SCRL à prélever 100 % de l'énergie produite dans le cadre des projets d'énergie renouvelable auxquels la SCRL participe ainsi qu'à acheter les certificats verts et les 'garanties d'origine'. Ce contrat est à prix fixe par MW, basé sur l'actuel prix du marché, qui peut être revu tous les trois ans, indépendamment de l'énergie réellement produite par les sites d'énergie éolienne et fournie à EDF Luminus. Les revenus de la vente de l'énergie produite, des certificats verts et des 'garanties d'origine' représentent les revenus d'EDF Luminus Wind Together SCRL. Le contrat a une durée correspondant à la durée des certificats verts relatifs pour le parc Lochristi et à la durée du permit pour le parc Floreffe et ne peut être modifié ou résilié qu'en cas de 'hardship' (modifications apportées en dehors du contrôle des parties à l'équilibre économique des relations contractuelles par rapport à la situation au moment de la

signature du Contrat d'exploitation et de fourniture). Pour le reste, les droits et obligations usuels des parties sont déterminés dans le contrat, à des conditions conformes à celles du marché.

2.4.2 Contrat de services entre EDF Luminus et la SCRL

La SCRL n'emploie pas de personnel. Un contrat de services a été conclu entre EDF Luminus et la SCRL, à la suite duquel le management de la SCRL est assuré partiellement par EDF Luminus et partiellement par la ASBL Hefboom (avec laquelle EDF Luminus Wind Together a aussi conclu un contrat de services, tel qu'exposé infra au point 03). Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et à des conditions conformes à celles du marché. Il fixe forfaitairement les coûts imputés par EDF Luminus à la SCRL et révisables annuellement en fonction des prestations effectivement fournies durant l'année.

2.4.3 Contrat de services entre EDF Luminus Wind Together et la ASBL Hefboom

Une partie déterminée des services de management cités au point 2.4.2 qui sont fournis au profit de la SCRL sont fournis par la ASBL Hefboom par le biais d'un contrat de services. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à des conditions conformes à celles du marché.

2.5 Recettes - rendement

Les kWh produits et les certificats verts y liés, avec tous les droits (e.a. certificats de réduction des émissions) et obligations présents et futurs y afférents, reviendront à la SCRL et à EDF Luminus au prorata des Droits de recette contractuels dont elles disposent en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable concernés.

La SCRL relèvera d'un régime fiscal normal avec un impôt de société nominal.

La SCRL ambitionne un rendement de 4,4 % en moyenne de la valeur nominale des actions (ce qui tombe sous le maximum de 6 % fixé par le Conseil national de la Coopération) sous réserve d'une décision prise à cette fin par l'assemblée générale et pour autant que le cadre réglementaire reste inchangé en ce qui concerne les activités de la SCRL. Il n'y a pas de rendement de dividende minimum ou garanti.

3. ACTIVITÉS D'EDF LUMINUS WIND TOGETHER SCRL

3.1 Projets d'énergie renouvelable d'EDF Luminus Wind Together SCRL

EDF Luminus souhaite offrir aux riverains et à d'autres citoyens la possibilité de participer à ses parcs éoliens. Pour réaliser cet objectif, la SCRL a acquis les Droits de recette contractuels sur les éoliennes de 2 parcs éoliens. Pour chaque parc éolien, on a opté pour un type d'éolienne qui satisfait le mieux aux propriétés spécifiques du site du projet. Les éoliennes ont été équipées de tous les systèmes de sécurité utiles tels que requis dans les permis et tels que nécessaires pour éviter notamment toute chute de glace. Pour tous les parcs, EDF Luminus dispose des droits et permis nécessaires.

Il s'agit plus particulièrement des parcs suivants :

- Lochristi : un parc éolien situé à Lochristi et composé de 2 éoliennes de 2,3 MW. Le parc éolien est construit dans une zone agricole située le long de la E17 dans la province de Flandre Orientale. Le projet dispose de certificats verts pour une durée de 15 ans (jusqu'au 14 novembre 2032). La SCRL a acquis les droits de recette dans ceux-ci jusqu'à concurrence de 34,2% d'une éolienne. Une troisième éolienne a été autorisée comme extension et a été construite avec les deux éoliennes ci-dessus.
- Floreffe : un parc éolien situé à Fosses-la-Ville et composé de 3 éoliennes de 2,35 MW. Ce parc est une extension du parc actuel de 7 éoliennes situées à Floreffe/Fosses-la-Ville'. Le parc éolien se situe dans une zone agricole sur le plateau de Taravisée dans la province de Namur. Le projet dispose des certificats verts pendant 15 ans, mais le permis est valable que pour 11,5 ans (jusqu'au 12 juin 2027).

3.2 Projets/investissements futurs/précédents

EDF Luminus Wind Together SCRL a déjà acquis des participations pour les projets Berloz, Beringen, Ciney et Puurs et prévoit d'acquérir des participations similaires pour de futurs projets. En outre, EDF Luminus Wind Together SCRL envisage la possibilité d'émettre des obligations afin de permettre aux citoyens d'investir dans des projets d'énergie renouvelable. EDF Luminus exprime ainsi le souhait d'impliquer davantage les citoyens dans le développement et l'exploitation de ses parcs éoliens tout en répartissant le risque entre plusieurs projets.

À l'avenir, de nouveaux investissements dans des projets d'énergie renouvelable seront possibles pour autant qu'un rendement de 4,4 % en moyenne puisse être fourni, sous réserve des revenus modifiés de certificats verts, tels que décrits ci-dessus, et pour autant que le cadre réglementaire reste inchangé en ce qui concerne (les activités de) la SCRL.

Pour pouvoir réaliser de nouveaux investissements, il faudra lever de nouveaux capitaux. Chaque nouvelle opération de capital est – sous réserve d'une modification de la législation – à nouveau qualifiée d'opération publique pour laquelle un nouveau Document d'information sera établi.

4. ORGANES DE GESTION, DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE ET DIRECTION DE L'ENTREPRISE

4.1 Administrateurs et dirigeants

Les statuts de la SCRL prévoient que le Conseil d'administration soit composé de minimum trois administrateurs et de maximum cinq administrateurs (voir Annexe 2 ci-dessous). Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les statuts de la SCRL prévoient un régime de présentation sur la base duquel EDF Luminus ou une société y liée (les *actionnaires A*) peut présenter des candidats pour occuper trois mandats d'administrateur (les *administrateurs A*).

La majorité des actionnaires B présents ou représentés à l'assemblée générale a le droit de présenter des candidats pour occuper maximum deux mandats d'administrateur (les *administrateurs B*).

A la date du présent Document d'information, le Conseil d'administration de la SCRL est composé de trois administrateurs A et deux administrateurs B comme suit :

Nom	Fonction
Xavier Leblanc	Administrateur A
Mieke Vavedin	Administrateur A
Ingrid Renson	Administrateur A
Wouter Bollaert	Administrateur B
Stephan Cludts	Administrateur B

Au cours des cinq dernières années, aucune des personnes susmentionnées n'a été :

- condamnée pour des délits de fraude ;
- impliquée dans une faillite, un sursis/une cessation de paiement ou une liquidation ;
- accusée ou sanctionnée publiquement, ou déclarée incapable d'exercer une fonction d'administrateur par un tribunal.

Il n'existe aucun lien familial entre ces personnes.

4.2 Éventuels conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère sur ce point. Le procès-verbal fera état des raisons du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut participer à la délibération et au vote.

Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration ont trait à des opérations habituelles conclues aux conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Depuis sa constitution, aucun conflit d'intérêts ne s'est encore produit.

4.3 Rémunérations et avantages

Le mandat d'administrateur est non rémunéré tel que prévu à l'article 26 des statuts. Le mandat d'administrateur délégué est, le cas échéant, également non rémunéré. Le commissaire se voit attribuer une indemnité annuelle conforme au marché.

4.4 Fonctionnement de l'organe de gestion

Le Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus qui correspondent à l'objet de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Des règles plus détaillées concernant le fonctionnement de l'organe de gestion sont exposées dans les statuts repris en Annexe 2 du présent Document d'information.

Tous les administrateurs A mentionnés au point 4.1 ont été nommés lors de la constitution de la SCRL le 18 décembre 2015. Leur mandat est de durée indéterminée, sauf décision contraire prise à cette fin par l'assemblée générale. Tous les administrateurs B mentionnés au point 4.1 ont été élus à l'assemblée générale du 6 juin 2017.

Il n'existe aucun contrat de travail entre les personnes mentionnées au point 4.1 et la SCRL qui prévoit des allocations à la résiliation de ce contrat.

La SCRL n'est, en tant qu'entreprise non cotée, pas soumise au Code de Gouvernance d'entreprise 2009 belge. La bonne administration de la SCRL est déterminée par les principes de gestion tels que repris dans les statuts de la Société.

4.5 Plus d'informations

Les informations relevant du droit des sociétés, notamment en ce qui concerne les actions, l'administration et l'actionnariat, figurent dans les statuts, repris en Annexe 2 du présent Document d'information.

Les principales données financières et les projections financières les plus récentes sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultats de la SCRL pour les exercices se terminant au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 peuvent être consultées au point 6 'Informations financières' du présent Document d'information.

Des informations actuelles sur les activités de la SCRL figurent sur le site Internet www.windtogether.be. Le site Internet mentionne également les statuts de la SCRL. D'éventuelles informations complémentaires peuvent également être obtenues par e-mail à l'adresse windtogether@cooperaties ou par téléphone au numéro +32 (0)2 205 17 28.

5. OFFRE D' ACTIONS

Les grandes lignes de la présente offre d'actions par EDF Luminus Wind Together SCRL sont les suivantes :

- S'adresse à toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence en Belgique, ainsi qu'à toute personne morale dont le siège est établi en Belgique
- Montant total de l'offre : 2 000 000,00 EUR
- Constituée de 16 000 actions B, actuellement détenues par EDF Luminus
- Prix par action B : 125,00 EUR
- Limite par investisseur : maximum 24 actions B ou 3 000,00 EUR
- Souscription via le formulaire de souscription du 12 décembre 2017 au 11 décembre 2018 inclus
- Approbation et reprise des actions au plus tard dans les 3 mois de la demande

Les actions B sont offertes à des personnes physiques et à des personnes morales à leur valeur nominale, soit 125,00 EUR par action B. Plus d'informations sur les droits liés aux actions ainsi que sur la sortie et l'exclusion de coopérants figurent ci-après au point 7 et dans les statuts, repris en Annexe 2 du présent Document d'information. Un investisseur peut souscrire à maximum 24 actions B, soit à un montant maximum de 3 000,00, EUR, sauf décision contraire conformément aux statuts.

EDF Luminus Wind Together SCRL a le droit, en cas de sursouscription, d'augmenter le montant total de l'offre par décision du Conseil d'administration, étant entendu que (i) le maximum ne peut jamais dépasser 5 000 000,00 EUR (calculé sur une période de 12 mois) et (ii) les moyens levés seront toujours mis à la disposition des projets d'énergie renouvelable.

La période de souscription court du 12 décembre 2017 au 11 décembre 2018 inclus. EDF Luminus Wind Together SCRL a le droit de suspendre ou de cesser l'offre à tout moment par décision du Conseil d'administration eu égard aux capitaux déjà récoltés. L'offre n'a lieu qu'en Belgique et sera publiée via le site Internet d'EDF Luminus (www.edfluminus.be) et d'EDF Luminus Wind Together SCRL (www.windtogether.be).

Seules les personnes physiques ayant leur domicile ou résidence en Belgique et les personnes morales ayant leur siège en Belgique peuvent acquérir les actions B.

La souscription à l'offre ne peut se faire qu'en complétant le formulaire de souscription en ligne sur le site Internet précité ou le formulaire de souscription qui peut être obtenu par courrier à l'adresse suivante : rue du Progrès 333/5, 1030 Bruxelles, via un e-mail à windtogether@cooperaties.be ou par téléphone au numéro +32 (0)2 205 17 28.

Les actions sont nominatives et seront cédées par inscription dans le registre des actions après le versement du montant correspondant aux actions acquises. Une copie des mentions figurant dans le registre des actions et s'y rapportant peut être délivrée aux coopérants qui en font la demande dans une lettre adressée à la Société.

Une souscription ne peut être révoquée par les parties. Ce qui précède ne porte pas atteinte au droit du Conseil d'administration de décider de l'acceptation ou du refus de coopérants, sans aucun recours, ni au droit du conseil d'administration d'exclure des coopérants, ni au droit des coopérants de sortir ou de reprendre une partie des actions conformément à ce qui a été décrit dans les statuts, repris en Annexe 2 du présent Document d'information.

Il n'y a aucun coût d'entrée ou de sortie pour les coopérants.

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES

6.1 Introduction

La SCRL a été constituée le 18 décembre 2015 avec un capital de départ de 18 625 EUR. Le capital a été augmenté de 2 648 375 EUR le 4 mars 2016, de 2 000 000 EUR le 7 octobre 2016 et de 2 000 000 le 12 décembre 2017 pour le porter à 6 667 000 EUR.

Au moment de l'offre, le capital de la SCRL est composé comme suit :

- partie fixe : 18 625 EUR, représentés par 149 actions A ; et
- partie variable : 6 648 375 EUR, dont 648 375 EUR, représentés par 5 187 actions A, et 6 000 000 EUR, représentés par 48.000 actions B, sous réserve d'éventuelles augmentations (voir au point 5 'Offre d'actions').

6.2 Méthodes comptables

Les informations financières de la SCRL sont rédigées selon le principe du going-concern et selon les règles comptables généralement admises en Belgique conformément à la législation comptable belge et à ses arrêtés d'exécution.

6.3 Commentaire des divers postes du bilan et du compte de résultats

La SCRL a été constituée le 18 décembre 2015. A la date du présent Document d'information les comptes annuels de l'exercice comptable 2016 est été publiés sur le site internet de la Banque National de Belgique. Ci-après sont mentionnées l'information financière pour l'exercice comptable 2016 de la SCRL et les informations financières attendues de la SCRL pour les exercices comptables 2017 & 2018.

Le chiffre d'affaires représente la vente d'électricité, de certificats verts et de 'garanties d'origine' à EDF Luminus dans le cadre du contrat d'achat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture.

Les charges d'exploitation sont liées à l'achat de droits de recette, à l'entretien et à l'exploitation des éoliennes dans le cadre du Contrat d'achat de droits de recette, d'Exploitation et de Fourniture, ainsi qu'à d'autres coûts généraux tels que les coûts de gestion de la SCRL, les coûts daudits, les campagnes de communication et les coûts d'amortissement.

		2016	2017	2018
ACTIF		(MEUR)	(MEUR)	(MEUR)
ACTIFS IMMOBILISÉS		4,5	6,1	5,7
ACTIFS CIRCULANTS		1,1	1,1	1,7
	Créances à un an au plus	0,5	0,4	0,4
	Valeurs disponibles	0,6	0,7	1,3
TOTAL DE L'ACTIF		5,5	7,3	7,4

PASSIF		(MEUR)	(MEUR)	(MEUR)
---------------	--	--------	--------	--------

CAPITAUX PROPRES		4,7	6,7	6,7
DETTES A UN AN AU PLUS		0,9	0,6	0,7
	Dettes commerciales et fiscales	0,7	0,4	0,4
	Dividendes à payer	0,2	0,2	0,3
TOTAL DU PASSIF		5,5	7,3	7,4

COMPTE DE RÉSULTATS (MEUR)				
Chiffre d'affaires		0,5	0,9	1,2
Coûts des ventes et service et biens divers		-0,2	-0,3	-0,4
EBITDA		0,4	0,6	0,9
Amortissements		-0,2	-0,3	-0,5
EBIT		0,2	0,3	0,4
Résultat financier		0,0	0,0	0,0
Taxes		-0,1	-0,1	-0,1
Bénéfice net		0,1	0,2	0,3

7. DROITS LIÉS AUX ACTIONS B

Les valeurs mobilières offertes, les actions B, sont des instruments financiers qui représentent un droit de propriété sur une partie du capital de la SCRL. Cela signifie que le titulaire d'une action devient un associé ou coopérant de la SCRL.

Afin de donner à un maximum de personnes la possibilité de souscrire à ces actions, le montant maximum auquel les actionnaires B peuvent souscrire est en principe limité à 3 000,00 EUR (24 actions d'une valeur nominale de 125,00 EUR chacune).

Les actions sont des titres nominatifs par inscription dans le registre des actions.

À partir de leur date d'émission, les actions offertes seront soumises à toutes les dispositions des statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de la SCRL. Les actions offertes disposeront des droits afférents aux actions de la catégorie B.

Le droit de souscription maximum et le droit de présentation diffèrent entre les actions A et les actions B. Les autres droits sont identiques pour toutes les actions.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à un coopérant ou un tiers qui satisfait aux conditions pour devenir coopérant, et qui a en outre bénéficié de l'approbation préalable du Conseil d'administration. Si, dans les trois mois de la demande, le Conseil d'administration n'a pas refusé son approbation, ou a refusé son approbation, mais n'a présenté aucun autre repreneur, la cession des actions peut se dérouler de la manière proposée.

Les associés ne peuvent (partiellement) sortir qu'après l'expiration de la cinquième année qui suit leur entrée et seulement au cours du premier semestre de l'exercice, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier électronique au Conseil d'administration, et seulement après l'approbation du Conseil d'administration, étant entendu que la reprise ne peut concerner que des actions qui sont détenues depuis cinq ans déjà par cet associé (partiellement) sortant. En outre, il y a également des causes d'exclusion.

L'associé qui sort ou est exclu ou qui fait reprendre une partie de ses actions, ne peut pas demander la dissolution et la liquidation de la société, mais uniquement le versement de la valeur de la part de séparation. Dans tous les cas de cessation de l'actionnariat tels que visés ci-dessus, la part de séparation est calculée en fonction de la valeur de l'action telle qu'elle ressortira du bilan de l'exercice au cours duquel ce témoignage a été effectué. Après la perte de sa qualité de membre, l'associé n'a cependant droit au maximum qu'à la valeur nominale de son action, ou à moins, si la valeur comptable des fonds propres par action (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale et que l'associé ne peut prétendre aux réserves. La part de séparation, lorsque celle-ci est due, est payée en espèces au plus tard 15 jours après l'approbation du bilan, sauf si le Conseil d'administration décide d'avancer le remboursement en guise d'acompte (le cas échéant, récupérable).

Plus de détails sur la cession d'actions, la sortie, la reprise et la valeur d'une part de séparation sont en outre mentionnés dans les statuts, repris en [Annexe 2](#) du présent Document d'information. Il est recommandé de bien les lire.

8. RÉGIME FISCAL

Ce point comprend un résumé de certaines conséquences fiscales belges de l'acquisition, de la possession et de la vente (par démission) d'actions d'EDF Luminus Wind Together SCRL par des individus qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques belge (c.-à-d. des personnes physiques ayant leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique ou des personnes qui sont assimilées à un habitant du Royaume de Belgique). Ce résumé est basé sur la législation fiscale et les interprétations administratives en vigueur en Belgique en ce moment et est soumis à des modifications législatives en Belgique ou à la situation individuelle de chaque investisseur. Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs propres conseillers afin de pouvoir estimer pleinement les éventuelles conséquences fiscales belges et étrangères de l'acquisition, de la possession et de la vente (par démission) des actions.

Précompte mobilier

À des fins fiscales belges, le montant brut de tous les versements effectués par EDF Luminus Wind Together SCRL à ses coopérants est qualifié de dividende (à l'exception toutefois du remboursement du capital fiscal libéré). Ceci vaut également pour les montants payés par EDF Luminus Wind Together SCRL à ses coopérants dans le cadre d'un rachat d'actions propres, à tout le moins dans la mesure où ces remboursements dépassent le montant du capital fiscal libéré représenté par les actions concernées, mais étant donné qu'un coopérant a droit au maximum à la valeur nominale de l'action, de tels boni de rachat sont théoriques.

Sur la base de la situation législative à la date du présent Document d'information, les distributions de dividendes sont en principe soumises au précompte mobilier belge à un taux de 27 %.

EDF Luminus Wind Together SCRL est cependant une société coopérative qui a été agréée comme coopérative le 1^{er} janvier 2016 conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément. Les dividendes distribués par une société coopérative agréée ne sont pas considérés comme des revenus mobiliers à concurrence de la première tranche de 190,00 EUR (exercice d'imposition 2018), par contribuable et par an (article 21, 6^o du Code des impôts sur les revenus). Ce faisant, EDF Luminus Wind Together SCRL ne retiendra aucun précompte mobilier sur cette tranche (et ne retiendra absolument aucun précompte mobilier si le dividende annuel octroyé à un coopérant spécifique ne dépasse pas un montant de 190,00 EUR).

L'exonération est un maximum qui s'applique à la somme de tous les dividendes qu'une personne reçoit de toutes les sociétés coopératives agréées dont elle est membre. Cette exonération jusqu'à 190,00 EUR vaut par époux ou cohabitant légal (et non par famille).

En outre, la loi fiscale prévoit une exonération de précompte mobilier sur les dividendes qui sont octroyés ou accordés en cas de rachat d'actions propres par une société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération (article 264, 2^oter du Code des impôts sur les revenus), ce qui implique qu'EDF Luminus Wind Together SCRL ne retiendra aucun précompte mobilier sur les éventuels boni de rachat qu'elle verserait à ses coopérants. Comme mentionné ci-dessus, les boni de rachat sont toutefois théoriques.

EDF Luminus Wind Together SCRL ne se portera en aucun cas garante d'une quelconque diminution du rendement du dividende ou de toute autre perte (ou privation de bénéfice) que les investisseurs subiraient suite à la disparition totale ou partielle de tout avantage fiscal lié au fait qu'EDF Luminus Wind Together SCRL soit qualifiée de société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération, et ce, que la disparition d'un ou plusieurs de ces avantages fiscaux soit directement ou indirectement due ou non à toute action ou omission d'EDF Luminus Wind Together SCRL.

Impôt des personnes physiques

Pour les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques, pour qui il s'agit d'opérations de gestion normale d'actions qui font partie du patrimoine privé (c.-à-d. pas du patrimoine professionnel), le précompte mobilier retenu, le cas échéant, par EDF Luminus Wind Together SCRL constitue en principe aussi une imposition définitive. Le coopérant n'est pas tenu, excepté pour ce qui est mentionné ci-dessous, de reprendre les montants reçus dans sa déclaration fiscale annuelle.

Si le coopérant est cependant coopérant de plusieurs coopératives agréées, il doit quand même reprendre le montant qu'il reçoit au-delà des 190,00 EUR de dividendes et sur lequel aucun précompte mobilier n'a par hypothèse été retenu dans sa déclaration fiscale. Ce montant est alors imposable à un taux distinct de 27 % (sur la base de la situation législative à la date du présent Document d'information) ou aux taux progressifs si ceux-ci sont plus avantageux.

Annexes :

1. Facteurs de risque
2. Statuts

Annexe 1 Facteurs de risque

Généralités

Un investissement dans les actions offertes implique des risques. Avant de décider d'acquérir des actions, les investisseurs potentiels doivent réfléchir aux facteurs de risque suivants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces risques surviennent, cela peut avoir un effet négatif considérable sur les flux de trésorerie, les résultats d'investissements, la situation financière d'EDF Luminus Wind Together SCRL et les possibilités pour EDF Luminus Wind Together SCRL de poursuivre ses activités. En outre, la valeur des actions d'EDF Luminus Wind Together SCRL peut énormément baisser suite à la survenance d'un de ces risques, les investisseurs étant dès lors susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement.

L'ordre dans lequel les risques sont abordés n'est pas nécessairement une représentation de la probabilité avec laquelle ils peuvent survenir, ni de l'ampleur de leur éventuel impact sur EDF Luminus Wind Together SCRL ou sur la valeur des actions.

Chaque investisseur potentiel doit également bien se rendre compte que les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels EDF Luminus Wind Together SCRL est exposée. Les risques et les incertitudes dont EDF Luminus Wind Together SCRL n'a en ce moment pas connaissance ou dont EDF Luminus Wind Together SCRL pense actuellement qu'ils ne sont pas importants, peuvent à l'avenir également avoir un effet négatif sur EDF Luminus Wind Together SCRL ou sur la valeur des actions.

Les investisseurs doivent évaluer avec précaution si un investissement dans les actions offertes leur est approprié à la lumière des informations contenues dans le présent Document d'information et de leur situation personnelle. En outre, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux pour évaluer avec précaution les risques liés à un investissement dans les actions offertes. Un investissement dans les actions offertes ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les risques et les avantages d'un tel investissement, et qui disposent de moyens suffisants pour supporter les éventuelles pertes qui pourraient découler d'un tel investissement.

Risques liés à l'activité d'EDF Luminus Wind Together SCRL

a) *Risques liés au maintien de coopérants*

EDF Luminus Wind Together SCRL en est réduite à un capital coopératif. La possibilité existe que les circonstances évoluent de manière telle qu'un groupe significatif de coopérants recoure à terme au droit de sortie. Le risque existe que si un grand nombre de coopérants souhaite sortir en même temps, EDF Luminus Wind Together SCRL ne dispose à ce moment-là pas de liquidités suffisantes pour payer la part de séparation et doive temporairement en reporter le paiement. Les statuts stipulent en effet que le conseil d'administration peut toujours refuser la sortie (partielle). Un aperçu complet des modalités de sortie, de reprise et d'exclusion figure dans les statuts, repris en Annexe 2 au présent Document d'information, et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.

b) *Risques liés au modèle d'investissement d'EDF Luminus Wind Together SCRL*

Les fonds investis par les coopérants dans EDF Luminus Wind Together SCRL sont soumis au risque de l'ensemble des activités d'EDF Luminus Wind Together SCRL. Cela signifie qu'un investisseur supporte non seulement le risque des projets d'énergie renouvelable pour lesquels les fonds concernés

sont levés, mais aussi le risque des projets d'énergie renouvelable existants et de tous les projets d'énergie renouvelable futurs au profit desquels EDF Luminus Wind Together SCRL lève des fonds. Lors de la constitution de la SCRL, un Contrat d'exploitation et de fourniture de longue durée a été conclu avec EDF Luminus dans le but limiter les risques pour le SCRL. Voir point 2.4.1 pour une description des modalités de ce Contrat d'exploitation et de fourniture.

Risques liés au secteur de l'énergie renouvelable

Si l'un des risques cités ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, survient lors de l'exercice des activités opérationnelles, cela peut avoir une influence négative sur les activités économiques et/ou sur les résultats d'EDF Luminus Wind Together SCRL.

a) ***Risques liés au prix de l'électricité***

La rentabilité future d'EDF Luminus Wind Together SCRL sera, dans une certaine mesure, déterminée par les prix du marché de l'électricité produite et de produits connexes. Une modification réelle des prix du marché de l'électricité et de produits connexes peut avoir un effet négatif sur les activités économiques, la position financière, les perspectives et/ou les résultats d'exploitation d'EDF Luminus Wind Together SCRL. Ce risque est considérablement limité par le contrat à long terme de 15 ans qui a été conclu avec EDF Luminus pour la fourniture d'énergie à un prix fixe par MW, mais qui est révisable tous les trois ans (voir point 2.4.1).

b) ***Risques liés au prix des certificats verts***

Afin de stimuler le développement de la production d'énergie renouvelable, un système de certificats verts a été introduit en Belgique. Ces certificats verts sont octroyés aux producteurs d'électricité de sources d'énergie renouvelable. La réglementation relative aux certificats verts peut changer à tout moment. Ce risque est considérablement limité suite à l'obtention de l'accord des agences de l'énergie compétentes pour des prix minimum garantis par certificat vert dans le cadre de l'électricité produite par les éoliennes concernées, tel que décrit plus en détail au point 3.1.

c) ***Risques liés à l'éventuelle modification des diverses taxes***

Le risque existe que les autorités régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'introduire de nouvelles taxes qui peuvent directement se rapporter aux activités d'EDF Luminus Wind Together SCRL, comme notamment une (nouvelle) taxe sur les installations utilisées lors de la production d'énergie renouvelable.

d) ***Risque d'exploitation et risques liés à des dysfonctionnements techniques***

Les projets d'énergie renouvelable sont soumis aux risques d'exploitation usuels en ce qui concerne notamment l'entretien, l'endommagement, la destruction ou le bris de machine. Pour tous les projets, une assurance 'property' qui offre une couverture contre la perte de recettes est conclue pour les imprévus. Pour toutes les installations, EDF Luminus conclut en outre un contrat d'entretien avec les fournisseurs. Le fonctionnement des installations est suivi sur une base régulière par le(s) fournisseur(s) d'EDF Luminus.

Une situation dans laquelle le vent souffle et l'éolienne ne produit pas ou que peu d'énergie suite à un problème technique, sera donc appréhendée comme suit : (i) le fournisseur d'EDF Luminus garantit en premier lieu la résolution du dysfonctionnement technique, et si cela ne relève pas de la responsabilité

du fournisseur d'EDF Luminus, (ii) une assurance a été contractée par EDF Luminus pour la couverture de tels imprévus.

e) ***Risques liés aux assurances***

Comme exposé ci-dessus, le secteur dans lequel EDF Luminus Wind Together SCRL opère et investit se caractérise par des risques d'erreurs de production ou de construction et des risques d'exploitation, en ce compris d'éventuels dommages environnementaux, retards, interruptions, catastrophes naturelles ou procédures judiciaires. Bien qu'EDF Luminus ait contracté toutes les assurances nécessaires et usuelles pour les dommages matériels et les dommages d'entreprise qui peuvent se produire pendant l'exploitation des parcs éoliens, il subsiste un risque qu'une perte déterminée ou des dommages déterminés ne soient pas couverts par la police d'assurance, que les causes d'exclusions sont d'application, et/ou qu'une franchise doive être payée. Ce risque est cependant réparti sur un investissement dans trois éoliennes dans trois parcs différents.

f) ***Risques liés à la réglementation et aux permis et approbations publiques nécessaires et risques liés à des plaintes de riverains***

Les activités menées dans le cadre des projets d'énergie renouvelable d'EDF Luminus Wind Together SCRL relèvent d'une série de règles et de réglementations pour le secteur de l'énergie qui ne cessent de se complexifier et qui sont constamment soumises à des modifications. Ces règles et réglementations comprennent, sans s'y limiter, des lois et réglementations en matière d'environnement et de sécurité ainsi que des réglementations qui s'appliquent à la production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable à 100 % et de sources d'énergie neutre de CO2.

Les coûts générés par le respect de ces réglementations en changement constant et de futures réglementations comparables ainsi que par les adaptations en découlant pourraient être considérables. En outre, des amendes, des dommages et intérêts et/ou des restrictions considérables peuvent être imposés si ces règles et réglementations ne sont pas respectées (même non intentionnellement).

En cas de non-respect du permis, des plaintes de riverains peuvent donner lieu à des amendes et éventuellement à l'arrêt des installations. Ce risque est cependant considérablement limité du fait qu'un contrat à long terme ait été conclu avec EDF Luminus pour un prix fixe par MW, quelle que soit l'énergie réellement fournie, mais qui est révisable tous les trois ans (voir aussi point 2.4.2), et que les fournisseurs OEM soient en premier lieu responsables de l'exploitation optimale des éoliennes conformément aux spécifications imposées par EDF Luminus.

g) ***Risques liés aux catastrophes naturelles***

Les catastrophes naturelles telles que les inondations, les tremblements de terre et/ou d'autres phénomènes naturels susceptibles d'endommager les éoliennes et d'autres installations des projets ou de perturber temporairement leur fonctionnement, peuvent influencer négativement les activités et les résultats financiers d'EDF Luminus Wind Together SCRL. Celles-ci sont cependant couvertes par l'assurance 'property' contractée par EDF Luminus.

Risques liés à la nature et à la valeur des actions coopératives offertes

Les titres offerts sont des actions B dans la société EDF Luminus Wind Together SCRL. La personne qui achète des actions se voit attribuer la qualité d'actionnaire B d'EDF Luminus Wind Together SCRL. Les actions sont nominatives. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la

souscription maximale par actionnaire B est limitée à 24 actions B. Un commentaire plus détaillé des droits et restrictions liés aux actions B émises par rapport aux actions A figure dans les statuts, repris en Annexe 2.

Les actions B ne sont pas cotées en bourse et ne sont pas non plus liées à un indice de référence. Leur valeur ne peut augmenter suite à une valorisation boursière. Les actions n'offrent aucune protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire. Le retour sur investissement de ces actions se fait au moyen d'un dividende lorsque l'assemblée générale d'EDF Luminus Wind Together SCRL en prend la décision. Le montant du dividende est déterminé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, dans les limites fixées dans la réglementation relative aux sociétés coopératives agréées. En vertu de cette réglementation, le dividende annuel ne peut actuellement dépasser 6 %. Les actions ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-values.

Le coopérant qui sort ou est exclu ou qui fait reprendre une partie de ses actions, a droit au maximum à la valeur nominale de ses actions, ou à moins, si la valeur comptable des fonds propres par action (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale. Les coopérants n'ont pas droit à d'éventuelles réserves. Le remboursement se fait toujours après déduction des taxes auxquelles le remboursement peut donner lieu.

Risques liés à l'absence d'un marché public liquide et aux limitations en matière de cession

Les actions B ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur une MTF (Multilateral Trading Facility ou facilité commerciale multilatérale). Les actions B ne sont par conséquent pas négociables sans plus. Les actions B ne sont en outre cessibles que de façon limitée conformément à l'article 8 des statuts, repris en Annexe 2.

Risques liés aux restrictions en matière de sortie, de reprise partielle d'actions et d'exclusion

Les remboursements suivant la sortie/reprise partielle et l'exclusion ne sont légalement exigibles qu'après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice au cours duquel la sortie/reprise partielle a été demandée ou l'exclusion a été décidée. Le Conseil d'administration d'EDF Luminus Wind Together SCRL peut cependant décider d'avancer le remboursement en guise d'acompte (le cas échéant, récupérable). La réglementation relative à la cession d'actions, la sortie, la reprise partielle ou l'exclusion est en outre décrite aux articles 8, 13, 14 et 16 des statuts, repris en Annexe 2.

Risques liés à la modification apportée à la réglementation relative aux sociétés coopératives

Il est possible qu'EDF Luminus Wind Together SCRL subisse à l'avenir les conséquences d'une réglementation potentiellement plus stricte ou modifiée en ce qui concerne les sociétés coopératives. Ainsi, certaines initiatives prises concernant le statut des sociétés coopératives agréées, en ce compris le statut fiscal des actions, peuvent par exemple avoir une influence sur le fonctionnement d'EDF Luminus Wind Together SCRL et sur l'attrait de la situation des coopérants.

EDF Luminus Wind Together SCRL ne se portera en aucun cas garante d'une quelconque diminution du rendement du dividende ou de toute autre perte (ou privation de bénéfice) que les investisseurs subiraient suite à la disparition totale ou partielle de tout avantage fiscal lié au fait qu'EDF Luminus Wind Together SCRL soit qualifiée de société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération, et ce, que la disparition d'un ou plusieurs de ces avantages fiscaux soit directement ou indirectement due ou non à toute action ou omission d'EDF Luminus Wind Together SCRL.

Annexe 2 Statuts

<i>E-Registration :</i>	Répertoire n° :	730
Dossier 29267	Dr. enregistr. :	100,00 €
Constitution EDF Luminus Wind Together	Dr. enregistr. :	50,00 €
Acte du : 18/12/2015	Dr. écriture :	95,00 €

«EDF Luminus Wind Together»

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1

CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATION

L'an **deux mille quinze**,

Le **dix-huit décembre**,

A Bruxelles, rue du Marquis 1,

Par devant Nous, Maître **Saskia CLAEYS**, Notaire associée à Forest-Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « **EDF Luminus** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0471.811.661.

2. La société anonyme « **WINDVISION WINDFARM LEUZE-EN-HAINAUT** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0818.925.171.

3. La société anonyme « **Windfarm Bièvre** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE (TVA) 0818.920.124.

Représentation - Procurations

Tous les comparants sont ici représentés par Monsieur François Vincent Firket, né à Liège le 21 décembre 1984, numéro national 841221 233-15, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue des Croix du Feu 27, dans le cadre du présent acte élisant domicile au siège de la société en formation, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu de trois procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

I.- CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dénommée «EDF Luminus Wind Together», au capital fixe de dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (€ 18.625,00 EUR), divisé en cent quarante-neuf (149) parts sociales, chacune avec une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément aux articles 391 et 405,5° du Code des sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société.

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les cent quarante-neuf (149) parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - par la société anonyme « EDF Luminus », susnommée :
147 parts sociales, soit pour dix-huit mille trois cent septante-cinq euros (18.375,00 EUR), | 147 |
| - par la société anonyme « WINDVISION WINDFARM LEUZE-EN-HAINAUT », susnommée : 1 part sociale, soit pour cent vingt-cinq euros (125,00 EUR), | 1 |
| - par la société anonyme « Windfarm Bièvre », susnommée : 1 part sociale, soit pour cent vingt-cinq euros (125,00 EUR), | 1 |

Ensemble : dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (18.625,00 EUR) **149**

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée intégralement par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE86.3631.5547.2650, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (18.625,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 18 décembre 2015 demeurera dans le dossier.

DECLARATIONS :

Les comparants reconnaissent :

- que le notaire soussigné a donné lecture de l'article 65 du Code des sociétés ; d'après cet article, chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts,

s'il y a lieu. Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts susmentionnés ;

- que le notaire les a éclairés sur les dispositions du Code des Sociétés relatives au plan financier et à la responsabilité des fondateurs d'une société lorsque celle-ci a été créée avec un capital manifestement insuffisant (articles 391 et 405,5° du Code des sociétés);

- savoir que, lorsque la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 de Code des sociétés, un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateurs ou à un associé, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième de la part fixe du capital social, cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées. Dans ce cas, il est, préalablement à l'assemblée générale susmentionnée, procédé à la rédaction d'un rapport par le commissaire ou, pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprise, désigné par le conseil d'administration, et d'un rapport spécial par ce conseil (article 396 du Code des sociétés);

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

II.- STATUTS

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

1. FORME ET DÉNOMINATION

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et est dénommée « **EDF Luminus Wind Together** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société coopérative à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « SCRL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : la

dénomination, la forme juridique, l'indication précise du siège, le numéro d'entreprise, les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis ou suivie de la mention du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège et, le cas échéant, le fait que la société est en liquidation.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marquis, 1.

Le conseil d'administration peut transférer ce siège en tout autre endroit de Belgique sans que cela nécessite une modification des statuts, à moins que le respect de la législation relative à l'emploi des langues ne l'exige. Il veillera à la publication de toute modification du siège de la société aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration est également habilité à établir des agences, des sièges d'exploitation, des filiales et des succursales en Belgique et à l'étranger.

3. OBJET

La société a pour objet :

- a) la récolte de capital coopératif pour des investissements dans et l'acquisition de (parties) d'actifs et/ou de droits dans le secteur de l'énergie renouvelable comme, notamment, l'éolien, l'énergie solaire, l'hydraulique et les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent se faire sous forme de capital ou de fonds extérieurs;
- b) l'association de consommateurs d'énergies renouvelables, durables et alternatives;
- c) la possibilité pour les riverains de projets éoliens et d'autres projets dans le domaine de l'énergie renouvelable et pour d'autres citoyens de contribuer à la réalisation d'un environnement durable et neutre en CO₂;
- d) la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications et la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable de l'énergie en général.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales et financières directement ou indirectement liées à son objet social et de nature à élargir ou à promouvoir son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut accorder des prêts à d'autres sociétés, se porter caution ou donner des sûretés réelles ou personnelles à des sociétés ou des particuliers.

Elle peut plus particulièrement prendre, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, des intérêts dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou susceptibles d'améliorer son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée qui commence à sa constitution.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES

5. CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES DE PARTS

Le capital est illimité. Il comporte une part fixe et une part variable.

Le capital est composé d'un nombre variable de parts de catégorie A et de catégorie B. Les parts de catégorie A comme celles de catégorie B ont chacune une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

La part fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cent vingt-cinq euros (18. 625,00 EUR).

La part fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A. Les parts de catégorie A sont réservées aux fondateurs de la société ou à d'autres personnes acceptées à l'unanimité par les fondateurs.

La part fixe du capital social ne peut être augmentée ou diminuée que sur décision de l'assemblée générale, compte tenu des règles établies pour une modification des statuts et des exigences de forme légales relatives à la constatation d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

La part variable du capital social sera augmentée ou diminuée selon l'admission, respectivement la démission ou l'exclusion d'associés, par des versements ou un retrait d'apports. Ces opérations seront effectuées sans que les statuts doivent être modifiés. Le conseil d'administration peut décider de procéder à une augmentation de la part variable du capital social.

La part variable du capital social est représentée par des parts de catégorie A ou de catégorie B. Les parts de catégorie B sont réservées à des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et à des personnes morales ayant leur siège en Belgique, qui souscrivent aux objectifs de la société coopérative et qui ont été acceptées en tant qu'associés par le conseil d'administration. À l'exception des associés appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, la souscription de parts de catégorie B est limitée par associé à 24 parts.

En cas d'augmentation du capital par émission de parts nouvelles, l'assemblée générale ou le conseil d'administration demandera une prime d'émission.

6. RESPONSABILITÉ

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre les associés ni solidarité, ni indivision.

7. APPEL DE FONDS

Chaque part doit être immédiatement et entièrement libérée. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits liés à cette part non libérée seront suspendus.

8. NATURE DES TITRES ET CESSIBILITÉ

Les parts sont nominatives. En dehors des parts qui représentent des apports, la société coopérative ne peut émettre aucun autre titre représentatif de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession, à peine de nullité, que si cette cession a été préalablement approuvée par le conseil d'administration et qu'elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Si le conseil d'administration ne refuse pas d'approuver la cession ou ne propose pas un autre cessionnaire dans les trois mois qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, la cession de parts pourra être opérée telle qu'elle a été proposée, compte tenu des dispositions légales impératives prévues par l'article 366 du Code des sociétés.

9. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Lorsqu'un titre appartient à différentes personnes ou que les droits attachés à une part sont répartis entre plusieurs personnes, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme détentrice du titre à l'égard de la société. Si les parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier possédera le droit de vote, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise ou que l'usufruitier et le nu-propiétaire parviennent à s'entendre.

10. AYANTS CAUSE

Les droits et les obligations restent attachés au titre, quelles que soient les mains dans lesquelles ils passent.

TITRE III – ASSOCIÉS

11. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide aux moments fixés par lui de tout ce qui concerne l'acceptation, la démission et l'exclusion des associés, et de tout ce qui concerne les souscriptions supplémentaires, le retrait et la cession de parts.

12. ADMISSION ET FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les fondateurs soussignés sont les premiers associés et forment la catégorie A.

Pour être admis comme associé, il faut être accepté par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut en principe accepter que des nouveaux associés qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

La société ne peut pas refuser l'admission d'associés en vertu de considérations spéculatives, à moins que ces associés ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les parts appartenant à la catégorie B ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et des personnes morales ayant leur siège en Belgique.

À l'exception des associés appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, aucun associé ne peut détenir plus de 24 parts de la société.

La décision d'approbation d'une admission par le conseil d'administration mentionnera le nombre de parts que le nouvel associé peut souscrire et le prix de souscription pour les nouvelles parts souscrites. À défaut d'acceptation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande d'admission, l'admission sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

Par la souscription de la part, l'associé s'engage à accepter et à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Au-delà du montant des versements à effectuer sur leurs parts, les associés ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni tenus de contribuer aux pertes de la société.

Les associés cesseront de faire partie de la société dans les cas suivants :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès, faillite, déconfiture, interdiction, déclaration d'incapacité ou dissolution.

13. DÉMISSION – RETRAIT DE PARTS

Les associés ne peuvent démissionner (partiellement) qu'au-delà de la cinquième année qui suit l'entrée et uniquement dans la première moitié de l'exercice, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier électronique au conseil d'administration et approbation préalable de celui-ci par le conseil d'administration, étant entendu que le retrait peut uniquement concerner les parts détenues depuis cinq ans par cet associé (partiellement) démissionnaire. S'ils notifient leur démission trop tard, la démission ne produira ses effets qu'au début de l'exercice suivant. À défaut d'approbation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande de démission (partielle), la démission (partielle) sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

La société peut refuser la démission ou le retrait de parts et est tenue de les refuser si cette démission ou ce retrait de parts ont pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe, augmentée des réserves non distribuables, ou de mettre en péril sa situation financière.

L'acceptation ou le refus de la démission ou du retrait de parts seront communiqués par courrier postal ou courrier électronique à l'associé concerné.

14. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour des motifs fondés par le conseil d'administration.

Peut également être exclu par le conseil d'administration l'associé qui ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** des statuts, qui viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur, qui refuse de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, qui ne respecte pas ses engagements à l'égard de la société, qui cause un préjudice quelconque à la société ou pose des actes contraires aux intérêts de la société, sans préjudice du droit de celle-ci d'intenter une action en dommages et intérêts ou d'infliger une sanction, détaillée le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne l'associé dont l'exclusion est demandée, le conseil d'administration fera une proposition d'exclusion motivée. Cette proposition d'exclusion sera portée à la connaissance de l'associé à exclure par courrier recommandé et celui-ci sera invité à communiquer ses remarques par écrit au conseil d'administration dans le mois qui suit cette notification. S'il en fait la demande dans le courrier contenant ses remarques, l'associé doit être entendu par le conseil d'administration.

L'exclusion concernera nécessairement l'ensemble des parts de l'associé concerné.

15. REGISTRE DES ASSOCIÉS

La propriété des parts est prouvée par l'inscription dans le registre des associés, qui est tenu au siège de la société.

L'organe de gestion de la société est chargé des inscriptions dans le registre des associés. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Le registre des associés est tenu selon les prescriptions légales et contient les indications suivantes : 1° les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;

2° le nombre de parts avec indication de la catégorie que chaque associé détient, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements, avec indication de la date ;

3° les transmissions et les cessions de parts, avec leur date ;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;

5° les versements effectués ;

6° les montants qui ont été affectés avant la démission, avant le retrait partiel de parts et avant le retrait de versements.

En cas d'exclusion, l'extrait du procès-verbal constatant l'exclusion doit être inscrit dans le registre. Une copie conforme de la décision d'exclusion doit être adressée dans les quinze jours par courrier recommandé à l'associé exclu.

En cas de décès, de faillite, d'interdiction, déclaration d'incapacité ou de déconfiture d'un associé, la date du fait ou du jugement sera mentionnée dans le registre.

16. REMBOURSEMENT DE PARTS

L'associé démissionnaire ou exclu ou qui a retiré une partie de ses parts ne peut pas exiger la dissolution et la liquidation de la société, mais seulement le remboursement de la valeur de la part de retrait. Dans tous les cas de cessation de l'actionnariat tels que déterminés plus haut, la part de retrait sera calculée en fonction de la valeur de la part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel cet événement s'est produit. À la perte de sa qualité de membre, l'associé aura tout au plus droit à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part (déterminée sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à la valeur nominale de cette part et l'associé ne peut prétendre à aucune part dans les réserves. La part de retrait, si elle est due, sera payée en espèces au plus tard quinze jours après l'approbation du bilan, à moins que le conseil d'administration ne décide d'avancer le remboursement par voie d'avance (récupérable le cas échéant).

Aucun remboursement de la part de retrait ne peut être fait lorsque l'actif net de la société serait réduit, du fait de ce remboursement, à un montant inférieur à la part fixe du capital mentionnée dans les présents statuts, augmentée de toutes les réserves qui, selon la loi ou les statuts, ne peuvent pas être distribuées.

17. PERCEPTION DE LA CONTRE-VALEUR DES PARTS

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, déclaration d'incapacité ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants auront droit au paiement de la contre-valeur de ses parts conformément aux dispositions de l'article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** qui précède. Le paiement se fera selon les modalités exposées dans le même article.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

18. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum cinq membres, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les associés qui détiennent des parts de catégorie A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum trois mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie A).

Les associés qui détiennent des parts de catégorie B ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum deux mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie B). Les candidats administrateurs proposés par les associés qui détiennent des parts de catégorie B doivent également être associés au moment de leur présentation et pendant toute la durée de leur

mandat d'administrateur. L'administrateur de la catégorie B qui ne détient plus de parts de catégorie B sera d'office démissionnaire.

L'assemblée générale de la société fixe la durée du mandat. Si aucun terme n'est fixé, le mandat sera réputé être un mandat à durée indéterminée. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur-personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom propre et pour leur propre compte.

19. VACANCE ANTICIPÉE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement. Les administrateurs restants procéderont à cette nomination sur proposition des actionnaires de la catégorie A ou B en fonction de la catégorie des parts de l'administrateur démissionnaire. L'assemblée générale suivante prendra une décision définitive sur le choix de ce remplaçant. L'administrateur ainsi désigné terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il ne peut pas être fait usage de ce droit à la suppléance si la moitié des mandats au conseil d'administration sont vacants ; en pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée sans délai.

20. PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres et un vice-président parmi les personnes qui appartiennent à la catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. Le conseil d'administration peut encore créer d'autres fonctions.

21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses pouvoirs, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix.

Il peut confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration peut en outre, pour certains actes, déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes. Il peut ainsi créer un comité de gestion, déterminer les pouvoirs de ce comité et la rémunération éventuelle de ses membres.

22. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, dont au moins un appartient à la catégorie A, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées cinq jours ouvrables au moins avant la réunion par courrier, fax, e-mail ou autre moyen écrit, sauf dans les cas d'urgence.

À défaut de président ou en cas d'empêchement du président, le conseil d'administration sera présidé par le vice-président. À défaut de vice-président ou en cas d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration sera présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés.

23. DÉLIBÉRATIONS

Les administrateurs forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément aux dispositions des statuts et, si ces règles sont insuffisantes, conformément aux règles des organes représentatifs.

Le conseil d'administration n'est valablement constitué et ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente et qu'au moins la majorité d'entre eux appartient à la catégorie A.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le conseil d'administration devra être convoqué une nouvelle fois avec le même ordre du jour et il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés appartenant à la catégorie A. La convocation à la deuxième réunion sera envoyée trois jours ouvrables au moins avant la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu au plus tôt que le septième jour qui suit la première réunion et au plus tard quatorze jours après la première réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, moyennant une procuration sous seing privé, le mandant étant alors réputé présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents et y consentent. Ce consentement est acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité de tous les administrateurs présents ou représentés, dont au moins un appartient à la catégorie A :

- a) l'ouverture de la société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative : les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par associé) ;
- b) l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion d'associés de la catégorie A ;
- c) l'approbation de cessions de titres de la société ;
- d) la distribution de dividendes intermédiaires et l'approbation d'une proposition de distribution de dividendes et, le cas échéant, de répartition du solde de liquidation à faire à l'assemblée générale ;
- e) toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou administrateurs ;
- f) les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale ;
- g) la désignation et la révocation de l'administrateur délégué, de même que la détermination de ses pouvoirs ;
- h) la délégation de compétences à certains mandataires et fondés de pouvoir et la fixation des rémunérations correspondantes ;
- i) l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances, ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie ;
- j) l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un) actif quelconque pour plus de cent mille euros (100 000,00 EUR) ;
- k) la conclusion ; la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10 000,00 EUR) par exercice ;
- l) toute décision ayant un impact au moins égal à 10 % du total du bilan de la société ;
- m) les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le Code des sociétés ou d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables et/ou les opérations qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier soient adressés aux actionnaires, y compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature et/ou la suppression du droit préférentiel à l'occasion d'augmentations de capital ou de réductions de capital,

les « procédures d'alerte » au sens de l'article 431 du Code des sociétés, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du Code des sociétés, etc. ;

- n) la demande d'une procédure conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en difficulté (telle que modifiée périodiquement), la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire ou d'une personne similaire ;
- o) les décisions en matière de budget, de stratégie, de plan à (moyen) long terme, de communication ;
- p) la conclusion de tout contrat, accord, engagement, de toute promesse ou obligation d'effectuer ou de participer à une ou à plusieurs des opérations susmentionnées.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère sur ce point. Le procès-verbal fera état des raisons du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut participer à la délibération et au vote. Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration ont trait à des opérations habituelles conclues aux conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

24. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration, y compris celles tenues par vidéoconférence, téléconférence ou prise de décision écrite unanime, sont actées dans un procès-verbal qui est signé par les membres présents ou leur mandataire. Ce procès-verbal sera repris dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

25. REPRÉSENTATION

Dans tous les actes et toutes les relations de la société avec des associés ou d'autres personnes, en justice et dans tous les actes de la vie civile, la société est valablement représentée par deux administrateurs, dont un au moins appartient à la catégorie A, qui, sans avoir à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration, peuvent signer tous actes ou contrats sans exception, comparaître devant tous tribunaux ou arbitres et certifier conformes des extraits de tous rapports sociaux ; tout cela sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration et sans préjudice des pouvoirs délégués, conformément aux dispositions de l'article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** des présents statuts, à un ou à plusieurs administrateurs ou tiers.

Dans le cadre de l'exercice d'un mandat en tant qu'administrateur par une personne morale, celle-ci ne sera valablement représentée que par le représentant permanent, nommé par le conseil d'administration afin d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de la société.

La société sera aussi valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

26. RÉMUNÉRATIONS

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Un jeton de présence peut cependant leur être octroyé et d'autres rémunérations peuvent être prévues pour les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, à l'exclusion toutefois d'une participation aux bénéfices.

27. CONTRÔLE

Dans la mesure où cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou à plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes

motifs par l'assemblée générale, à condition que la procédure décrite dans les articles 135 et 136 du Code des sociétés soit respectée.

À défaut de commissaire lorsque sa nomination est requise par la loi ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale de façon à pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

28. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des associés. Sont réservées à sa compétence les décisions concernant la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte, la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), la modification des statuts et la dissolution de la société.

29. BUREAU

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut d'un président ou si le président est empêché, par le vice-président. À défaut d'un vice-président du conseil d'administration ou si le vice-président est empêché, l'assemblée générale est présidée par un autre administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée générale peut élire deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

30. RÉUNIONS

L'assemblée annuelle se réunira au cours des six premiers mois de l'exercice, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures au siège de la société ou à un autre lieu fixé par le conseil d'administration. Si le premier lundi du mois de juin est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

31. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, le(s) commissaire(s) ou, le cas échéant, les liquidateurs. La convocation se fait par courrier recommandé à la poste, courrier ordinaire, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans le mois qui suit une demande émanant d'associés détenant au moins un tiers du capital social, à condition que ceux-ci indiquent les points dont ils souhaitent débattre, ou après une demande du commissaire.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les éléments suivants : l'examen du rapport de gestion du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du commissaire, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale, les associés doivent faire connaître à la société leur intention en la matière. Cette information doit, pour être valable, parvenir au siège de la société au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec indication de leur adresse et de leur numéro d'actionnaire.

32. REPRÉSENTATION

Les associés doivent signer une liste des présences. Chaque associé peut se faire représenter, moyennant une procuration sous seing privé, par un autre associé nommément cité, pour autant qu'aucun associé ne participe au vote pour plus d'un dixième du nombre de voix attachées aux parts représentées à l'assemblée. À défaut d'indication du nom de cet associé dans la procuration sous seing privé, la procuration sera réputée donnée aux membres du conseil d'administration qui sont présents à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être produite à la signature de la liste des présences. Le conseil d'administration peut accorder dispense de ces formalités.

33. DROIT DE VOTE

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est valablement constituée, délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité.

Chaque associé obtient une (1) voix par part. Le nombre de voix exprimées ne peut toutefois pas être supérieur, pour eux à titre personnel et comme mandataire, à un dixième des voix attachées aux parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. La décision relative à la nomination d'administrateurs nécessite cependant toujours l'approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A. Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de la moitié plus une du nombre total de voix exprimées et de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts présentes ou représentées faisant partie de la catégorie A :

- a) l'approbation des comptes annuels ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'exercice de l'action sociale ;
- d) l'approbation des mesures proposées par le conseil d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure d'alerte conformément à l'article 431 du Code des sociétés ;
- e) une décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société ;
- f) la modification des statuts de la société ;
- g) la modification des droits attachés aux parts.

34. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale peut modifier les statuts. Elle ne peut cependant délibérer et statuer sur une modification des statuts qu'à une majorité représentant les trois quarts des voix valablement exprimées et moyennant approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A. La moitié au moins des associés doit en outre être présente ou représentée.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Celle-ci pourra valablement statuer, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les résolutions doivent être prises à une majorité représentant les trois quarts des voix valablement exprimées et obtenir l'approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A.

35. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

En ce qui concerne les décisions relatives à une dissolution de la société, les mêmes règles que celles établies à l'article précédent seront observées.

36. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront transcrits ou rassemblés dans un registre spécial et seront signés par les membres du bureau. Les copies et les extraits sont signés par deux administrateurs. Chaque associé peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

37. COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse un inventaire chaque année après la clôture de l'exercice. Il fixe, le cas échéant, les conditions d'attribution et de paiement d'une ristourne coopérative. Après la mise en concordance des comptes avec les données de l'inventaire, les administrateurs établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Le conseil d'administration établit en outre un rapport de gestion conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire peuvent être consultés par les associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et approuve ou non les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

38. BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit sur décision de l'assemblée générale :

- a) 5 % au moins pour la constitution d'une réserve légale jusqu'au moment où ce fonds de réserve légal aura atteint 10 % du capital social conformément à la loi ;
- b) un intérêt calculé *pro rata temporis* à partir de la libération sur le montant libéré des parts, dont le taux ne peut pas dépasser celui fixé conformément à l'AR du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves qui, selon la loi ou les présents statuts, ne peuvent pas être distribuées.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être distribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

39. PROCÉDURE D'ALERTE

Si, à la suite d'une perte subie, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus strictes dans les statuts, être convoquée dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, selon les règles établies pour une modification des statuts, sur la dissolution de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial qui est mis à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il exposera dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Un exemplaire de ce rapport est mis à la disposition de chaque associé. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Les mêmes règles seront observées si, à la suite d'une perte subie, l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart de la part fixe du capital social, étant entendu que la dissolution aura lieu si elle est approuvée par un quart des voix exprimées à l'assemblée.

40. LIQUIDATION ET RÉPARTITION

En cas de dissolution volontaire de la société ou de dissolution prévue par la loi, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale. Si aucun liquidateur n'est désigné, les membres du conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution agiront de plein droit en tant que liquidateurs, à condition que les dispositions du Code des sociétés soient respectées.

L'assemblée générale indique la façon dont la liquidation sera opérée et fixe les pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs sont normalement habilités à effectuer toutes les opérations mentionnées dans le Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Après apurement des dettes, les parts sociales seront remboursées à concurrence de leur valeur nominale ou du montant de leur libération si elles n'ont pas été entièrement libérées. Le solde sera réparti entre les associés en proportion des parts souscrites par eux.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

41. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Selon le règlement d'ordre intérieur, tous arrangements peuvent être pris, sans autre restriction que les dispositions légales et statutaires, concernant l'application des statuts et le règlement des affaires de la société en général, et tout ce qui est jugé être dans l'intérêt de la société peut être imposé aux associés ou à leurs ayants droit.

Toutes les questions relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ainsi qu'au contrôle de la société peuvent également être réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Des sanctions telles que des amendes et la suspension de droits ou d'avantages sociaux peuvent être prévues pour confirmer les dispositions du règlement ou des statuts. Ces sanctions ne déchargent pas les personnes auxquelles elles sont appliquées de la responsabilité encourue par elles du fait de leurs actes répréhensibles.

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration, mais doit être soumis à l'assemblée générale qui l'approuve tel quel ou le rejette. Il en va de même pour les modifications.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent :

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2016.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2017.

3. Nomination des premiers administrateurs :

Les fondateurs décident de nommer 3 administrateurs de catégorie A:

1. Monsieur Xavier Nicolas Leblanc, né à Mons le 30 janvier 1972, numéro national 720130 197-34, domicilié à 7061 Soignies, rue du Foyau 34.

2. Madame Mieke Andrea Vavedin, née à Bilzen, le 19 janvier 1978, numéro national 780119 072-33, domiciliée à 3054 Oud-Heverlee, Maurits Noëstraat 118.

3. Madame Ingrid Jeanne Renson, née à Liège le 24 septembre 1979, numéro national 790924 126-03, domiciliée à 4577 Modave, rue du Bois Rosine 5.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Leur mandat sera non rémunéré.

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que les administrateurs seront éventuellement personnellement et solidairement responsables de tous engagements pris

au nom et pour compte de la société en constitution dans la période entre l'acte de constitution et l'obtention par la société de sa personnalité juridique, à moins que la société, en application de et dans les termes prévus par l'article 60 du Code des sociétés, ne reprenne ces engagements. En application du même article, la société peut procéder à la reprise des engagements pris en son nom et pour son compte avant la signature de l'acte de constitution.

4. Commissaire :

Les fondateurs décident de nommer à la fonction de commissaire, la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « KPMG », établie à avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles, qui conformément à l'article 132 du Code des sociétés, désigne comme représentant Monsieur Raf COX, réviseur d'entreprises, et ce pour une durée de trois (3) ans (années comptables au 31 décembre 2016, 2017 et 2018).

La rémunération du commissaire pour le premier exercice social terminant au 31 décembre 2016 s'élève à cinq mille euros (5.000 EUR). Cette rémunération sera adaptée annuellement à l'évolution de l'index santé.

5. Procuration registre des personnes morales, administration tva et banque carrefour des entreprises

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à madame Véronique Vansteelandt, qui à cet effet, a lu domicile au siège de la société constituée, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

IV.- CLOTURE DE L'ACTE

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à deux mille deux cent trente-huit euros et septante-quatre cents (2.238,74 EUR).

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des documents officiels prescrits par la loi.

INFORMATION - CONSEIL

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

DONT ACTE

Fait et dressé date et lieu que dessus

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, le 14 décembre 2015, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée en français et en néerlandais de l'acte et de ses annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet initial, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé, avec nous, notaire associé.